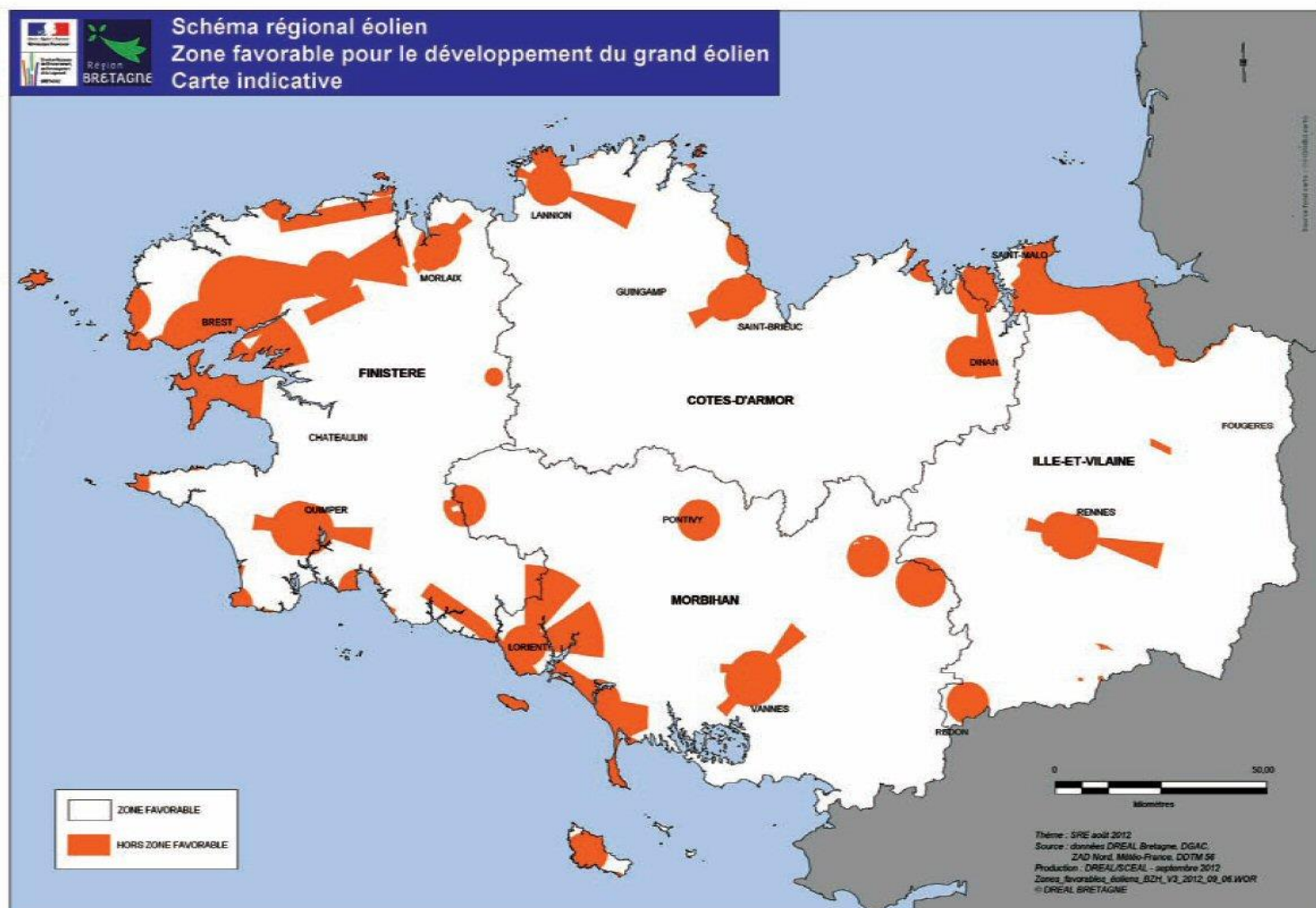


## Le Schéma Eolien de Bretagne

Le préfet de Région avait pris un arrêté définissant l'ensemble de la Bretagne, à quelques exceptions près, comme susceptible d'accueillir des parcs éoliens.



De nombreuses associations s'étaient élevées contre ce projet et avaient engagé un recours administratif contre ce projet.

L'audience avait lieu vendredi 25 septembre devant le Tribunal Administratif de Rennes.

La SPPEF, Société Pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France, à laquelle adhère l'ADICEE était partie prenante.

Le commissaire enquêteur a suivi en grande partie les arguments des associations. La SPPEF et Maître Sébastien Collet publie les communiqués pages suivantes.

## 1) Communiqué de la SPPEF ( [www.sppef.fr](http://www.sppef.fr) )

*Le 25 septembre 2015, le rapporteur public du Tribunal administratif de Rennes a demandé l'annulation de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 portant approbation du schéma régional éolien annexe au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bretagne.*

*Les trois recours, celui de Vents de Folie et 19 autres associations locales et 13 personnes en nom propre, celui de la SPPEF et celui de Patrimoine Environnement, LUR et Paysages de France seraient recevables, exception faite de Paysages de France, pour défaut de mandat.*

*L'annulation est fort probable. En effet, le rapporteur a mis en évidence une erreur de droit.*

*La loi dit : « le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé " schéma régional éolien ", identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie ». Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.*

*Or, le potentiel éolien n'a pas été étudié et les règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers n'ont pas été prises en compte. Le rapporteur a développé l'exemple de la loi littoral, ajoutant qu'il ne lui appartenait pas de recenser toutes les autres lacunes de ce schéma, le travail devant être repris par les administrations concernées.*

*A elle seule, la carte restée vide, hormis pour les zones de contraintes techniques et celle du Mont Saint Michel, faisait apparaître de manière criante le mépris de la loi et du travail des associations qui avaient participé à l'élaboration de ce schéma (carte jointe)*

*Le jugement sera rendu le 23 octobre 2015*

*Anne Marie Robic déléguée de la SPPEF pour le Morbihan*

## 2) Communiqué de Me Sébastien Collet (©AFP 25 septembre 2015 13h31)

*Eolien : le schéma régional breton menacé d'annulation*

*Rennes - Le schéma éolien de la région Bretagne, contesté par de nombreuses associations environnementales, est menacé d'annulation après que le rapporteur public l'a réclamé, vendredi matin devant le Tribunal administratif de Rennes, a-t-on appris auprès de l'avocat des plaignants.*

*Au total, 24 associations et fédérations avaient déposé, en mars 2013, un recours en annulation de ce schéma régional éolien (SRE), établi par l'Etat et la région Bretagne et approuvé à l'automne 2012 par arrêté préfectoral.*

*Ce document prévoit l'implantation, d'ici à 2020, sur le territoire breton, de 2.500 éoliennes pour atteindre une production de 2.500 mégawatts, soit environ un dixième de la consommation annuelle d'électricité dans la région.*

*Les opposants reprochent à ce projet de faire la part trop belle aux industriels de l'éolien et de ne pas définir suffisamment les zones à préserver et incompatibles avec la présence d'éoliennes en raison de leur caractère exceptionnel.*

*En effet, hormis un vaste périmètre autour du Mont Saint-Michel, le SRE n'interdit pas l'implantation d'éoliennes dans de nombreux paysages emblématiques de la Bretagne comme les Monts d'Arrée, les mégalithes de Carnac ou le cap Fréhel, par exemple, au mépris du Code de l'environnement et de la loi Grenelle 2.*

*Selon le schéma régional, 95% du territoire breton est susceptible d'accueillir de l'éolien, a affirmé Me Sébastien Collet à l'AFP, relevant que ce document ne prend pas en compte des critères comme la loi littoral ou les dispositions sur le patrimoine bâti.*

*Si on le suit, on peut aller construire des éoliennes en forêt de Brocéliande, par exemple, a-t-il ajouté se félicitant que ces arguments de fond, ayant justifié le recours, ont été suivis par le rapporteur public.*

*Celui-ci, a indiqué l'avocat, a justifié la demande d'annulation par une erreur de droit, car les promoteurs du projet n'ont pas tenu compte des critères définis par la loi pour délimiter les territoires favorables à l'éolien.*

*Les associations pointaient également des défaillances dans la consultation publique préalable à l'élaboration du schéma régional, arguant d'un manque de concertation avec les associations et d'une mauvaise information auprès des mairies concernées.*

*La décision du tribunal ne devrait intervenir que dans plusieurs semaines. Dans l'immense majorité des cas, les avis du rapporteur public sont suivis par leur tribunal.*

*D'autres régions, comme l'Ile-de-France ou l'Aquitaine, ont déjà vu leur schéma régional éolien retoqué par la justice, notamment pour vice de procédure.*